

Lausanne, le 15 mai 2007



**SOCIETE PEDAGOGIQUE VAUDOISE**

Madame  
Anne-Catherine **LYON**  
Cheffe du DFJ  
Rue de la Barre 8  
1014 **LAUSANNE**

Monsieur  
Pascal **BROULIS**  
Chef du DFIN  
Rue de la Paix 6  
1014 **LAUSANNE**

Monsieur  
Charles-Louis **ROCHAT**  
Président du Conseil d'Etat  
Château Cantonal  
1014 **LAUSANNE**

***Conséquences du jugement du TRIPAC relatif à la classification de 33 maîtresses ACT en classe 20-24  
Demande de l'ouverture immédiate d'une négociation générale sur les salaires des enseignants de l'école  
obligatoire, pour entrée en vigueur en août 2007***

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,  
Madame la Cheffe du DFJ,  
Monsieur le Chef du DFIN,

Dans le canton de Vaud, l'échelle des salaires et la définition des statuts des enseignants de l'école obligatoire est une construction historique qui, peu à peu, a abouti à une incohérence générale et à des inéquités de traitement qui font injure tant aux enseignants concernés qu'à l'employeur qui les rémunère.

Dans ce contexte, entre 2001 et 2005, des enseignantes en activités créatrices textiles (ACT), qui désiraient notamment étendre leur employabilité, ont suivi une formation particulière, délivrée par la HEP-VD 1.

Cette formation spécifique (de 15 crédits par compétence obtenue), attestée par la HEP, permet l'enseignement d'une ou de plusieurs nouvelles options de compétence.

Lors de leur formation à ces compétences nouvelles, des promesses de revalorisation ont été tenues à nos collègues maîtresses en ACT par la HEP.

Dès lors, il était légitime que l'Etat employeur tienne cet engagement.

C'est pourquoi, au début de 2006, sous l'égide du SPEV, des négociations ont eu lieu entre, d'une part, des représentants de la direction générale de l'enseignement obligatoire et, d'autre part, la Société pédagogique vaudoise (SPV) et le syndicat SUD.

Elles ont abouti, le 6 juillet 2006 à la signature d'une convention entre la Direction générale de l'enseignement obligatoire et la SPV, cette dernière en sa qualité de faïtière de l'AVMACT (Association des maîtresses en activités créatrices textiles).

Alors que la classification ordinaire des maîtresses en ACT est de 16-19, cette convention octroyait la classification en 21-24 pour les maîtresses en ACT nanties d'une nouvelle compétence, pour la partie de leur contrat dans laquelle elles exerçaient réellement cette compétence supplémentaire ; et ceci avec effet rétroactif.

Depuis, cette convention a été attaquée par une maîtresse en ACT au Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC). Sa requête a été déposée au nom de l'égalité de traitement : d'une part avec 12 maîtres de travaux manuels classifiés en 20-24 alors que, porteurs d'un CFC, ils avaient suivi une formation courte en HEP et, d'autre part, dans ce contexte, au nom de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Aujourd'hui, les instances de la SPV ont pris connaissance du jugement du TRIPAC qui donne raison à la plaignante et indique que les enseignantes en ACT qui ont acquis une nouvelle compétence doivent bénéficier – à l'instar des enseignants de travaux manuels – de la classe 20-24, qu'elles exercent ou non cette nouvelle ou ces nouvelles compétences.

La SPV ne connaît pas les considérants de cette décision du TRIPAC, ni la suite qu'entend y donner le Service du Personnel et le Conseil d'Etat.

La SPV rappelle par ailleurs que, selon les derniers engagements du Conseil d'Etat, les négociations salariales (SYSREM) auraient dû être entamées dès le début 2007, appuyées sur les résultats de DECFO. Elle relève que le

retard pris sur le dossier DECFO-SYSREM est un des éléments qui ont conduit à la situation complexe dans laquelle se trouve dorénavant l'employeur.

**Pourtant, dès maintenant, et en référence à la détermination du TRIPAC citée en titre, la SPV dénonce une situation qui au nom de l'égalité de traitement crée de fait une nouvelle inégalité entre deux types d'enseignantes en ACT et, plus largement, entre les diverses catégories d'enseignants de l'école obligatoire vaudoise. Notamment avec nos collègues qui enseignent au cycle initial (actuellement en classe salariale 14-18), au primaire (15-20), en Voie secondaire à options (18-22) ou dans l'enseignement spécialisé (18-22).**

**Devant cette situation, la SPV, réunie en séance extraordinaire de ses instances exécutives le lundi 14 mai à Lausanne, au nom de la même égalité de traitement, fait part au Conseil d'Etat, de son exigence de l'ouverture immédiate de négociations salariales dans le secteur de l'enseignement, sur les bases suivantes :**

**Dès la rentrée d'août 2007,**

- L'ensemble des enseignantes en ACT seront mises au bénéfice de la classe salariale 20-24 ;
- De même que l'ensemble des enseignantes et enseignants qui exercent au cycle initial et au primaire, y compris les enseignantes de rythmique ;
- L'ensemble des enseignantes et des enseignants qui exercent au secondaire I seront mis au bénéfice de la classe 24-28, de même que l'ensemble des enseignantes et des enseignants qui bénéficient d'une formation à l'enseignement spécialisé et des enseignantes et enseignants d'une discipline spéciale.

Dans ce contexte, la question du passage des degrés 5 et 6 au primaire doit être réglée parallèlement et dans le plus bref délai ; de même que celle du statut des enseignants et enseignantes du cycle initial.

De plus,

- Le bénéfice salarial obtenu par des formations complémentaires en HEP doit être défini sur la base d'une classe supplémentaire par 30 crédits de formation ;
- Devant les tâches surajoutées imposées aux enseignantes et enseignants du cycle initial et du primaire, et dans le but d'assurer l'égalité de traitement au secondaire I, le temps hebdomadaire d'enseignement de 25 périodes pour les seuls porteurs d'une licence sera étendu à l'ensemble des enseignants de l'école obligatoire ;

Enfin,

- le statut et la classification des doyens doivent être reconnus à la hauteur des responsabilités qui leur sont désormais confiées.

La SPV désire passer par le champ politique et s'adresser directement à l'employeur - c'est ce qui l'a conduite à signer la convention du 6 juillet 2006.

Mais elle se réserve néanmoins la possibilité de saisir toute instance juridique légitimée à porter avis sur la question des inégalités de traitement respectives qui occupent les champs du statut et du salaire des diverses catégories d'enseignants de l'école obligatoire vaudoise.

De même, la SPV accompagnera tout collègue qui saisirait à son tour le TRIPAC au titre de la non application de l'égalité de traitement.

Elle serait d'autre part conduite à saisir l'organe de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Vaud dans le cas où le Conseil d'Etat refuserait la négociation demandée.

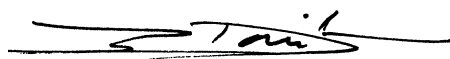
Enfin, par souci de transparence, nous portons à votre connaissance que la présente requête est rendue publique.

Certains que vous saurez entendre les causes et les conséquences qui conduisent aujourd'hui la SPV à cette position, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Madame la Cheffe du DFJ, Monsieur le Chef du DFIN, nos salutations respectueuses.

#### SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE VAUDOISE



Jean-Marc Haller  
Secrétaire général



Jacques Daniélou  
Président

#### Copies :

Bureau exécutif de la FSF  
membres de la Société pédagogique vaudoise